

L'inhumation des personnes sans ressources

Le principe

Le principe est fixé à l'art. L2223-27 du CGCT.

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la commune n'assure pas le service public des pompes funèbres, elle choisit l'organisme qui assurera les obsèques et prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes.

Le maire peut faire procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Dans quels cas la commune intervient-elle ?

1. Lorsque l'isolement d'une personne fait que personne ne veut/pourrait pourvoir à son inhumation. La personne doit être inhumée dans les délais légaux et ce sera donc à la commune de s'en charger.

L'inhumation doit avoir lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24h au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

2. En cas de ressources insuffisantes

Aucun texte ne précise cette notion de "ressources suffisantes", il convient en conséquence que le maire l'apprécie, localement et au cas par cas, par le biais d'un faisceau d'indices.

Le maire, en sa qualité de président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dispose ainsi d'éléments d'information sur les ressources et la situation de famille des personnes relevant de l'action sociale communale. Il peut à ce titre, notamment, apprécier le niveau de ressources de l'intéressé.

Le recouvrement des frais d'obsèques

La commune peut se rembourser sur l'actif successoral, les frais d'obsèques constituant un passif de succession. Elle doit s'adresser à la banque du défunt, qui doit, aux termes de l'article 72 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, dans la limite du solde créditeur de comptes, rembourser à la personne organisant des funérailles les sommes qu'elle a avancées pour payer les obsèques dans la limite de 5 000 euros (L312-1-4 du code monétaire et financier)

Lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, le débiteur de l'obligation alimentaire doit, même s'il a renoncé à la succession de ses ascendants ou descendants, assumer la charge des frais d'obsèques, dans la proportion de ses ressources (articles 205 du code civil).

Cette obligation s'impose également en présence d'un héritier qui renonce à la succession (article 806 du code civil).

Le recouvrement de cette créance sur le fondement de l'obligation alimentaire peut cependant présenter des difficultés, notamment en raison de l'exception d'indignité des parents, qui peut être soulevée comme moyen d'exonération par les enfants (sur le sujet, cf. Jean-Pierre Tricon "Le paiement des frais funéraires : les limites de l'obligation alimentaire", Résonance funéraire n° 3 février 2009).